

## SÉANCE DU CONSEIL D'ÉTAT DU 12 MAI 2010

## Informations brèves

### Affaires du Grand Conseil

Lors de sa séance du mercredi 12 mai 2010, le Conseil d'Etat a adopté deux rapports à l'attention du Grand Conseil:

#### **Modification de la loi concernant le traitement des déchets**

Dans le cadre de la planification financière 1999-2002, le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil diverses mesures, dont notamment l'introduction d'une taxe sur les déchets pour se conformer aux exigences du droit fédéral. Si la taxe au sac n'a pas été retenue, le produit de la nouvelle taxe, perçue auprès des personnes physiques et des entreprises, devait couvrir les frais liés à la collecte et à l'incinération des déchets, alors que les autres frais, notamment ceux liés à la valorisation, étaient couverts par l'impôt. Il s'agissait donc d'un système mixte. Les critères sociaux ou fiscaux introduits par certaines communes pour justifier des exonérations ont été jugés contraires à la législation et aux principes généraux du droit par le Tribunal administratif, qui a en revanche admis une pondération par ménage. Cette dernière a été formellement introduite dans le règlement d'exécution par le Conseil d'Etat pour assurer l'application de mêmes critères dans l'ensemble des communes. Sur la base des travaux de la commission cantonale de gestion des déchets, un premier projet de modification de la loi concernant le traitement des déchets a été élaboré. Et aujourd'hui, le Conseil d'Etat a adopté un rapport à l'appui d'un projet de loi modifiant la loi concernant le traitement des déchets.

***Les détails de ce rapport seront présentés par le conseiller d'Etat Claude Nicati, chef du DGT, à l'occasion d'une conférence de presse qui se tiendra vendredi 28 mai 2010 (une invitation à la presse suivra).***

#### **Modification de la loi vétérinaire cantonale**

Entrée en vigueur en septembre 2007, la loi fédérale sur les professions médicales universitaires remplace la loi fédérale de 1877 concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse et apporte de nombreux changements. Cette nouvelle loi nécessite ainsi une modification étendue de la loi vétérinaire cantonale de janvier 2005, dont le changement le plus important touche la notion d'exercice à titre indépendant. La notion admise dorénavant dans la loi sur les professions médicales correspond à celle figurant dans la législation sur les assurances sociales, alors que les cantons ne définissent pas cette notion dans le même sens. La loi fédérale ne s'applique par ailleurs qu'aux personnes exerçant à titre indépendant une profession médicale universitaire. Dans un souci de cohérence et d'égalité de traitement mais aussi et surtout pour des questions de santé animale, il est justifié d'appliquer les dispositions de cette loi également aux personnes exerçant la médecine vétérinaire à titre dépendant. La loi fédérale prévoit aussi la création d'un registre centralisé au niveau

fédéral, regroupant les données relatives aux professionnels exerçant à titre indépendant et devant servir notamment à l'information, à l'assurance de qualité et à l'application de la loi. Le canton de Neuchâtel disposant aussi de ses propres données sur les professionnels de la santé animale exerçant à titre indépendant ou dépendant, il est donc justifié de prévoir une base légale et de fixer dans la loi les buts et le contenu du registre cantonal sur le modèle du registre fédéral centralisé, et de décrire les modalités de transfert des informations du canton à la Confédération pour l'établissement du registre fédéral centralisé dans le respect de la loi sur la protection des données. Concernant la surveillance des professions médicales, la loi sur les professions médicales introduit des mesures disciplinaires en cas de violation des devoirs professionnels qu'elle fixe. Elle charge les cantons de prévoir une autorité cantonale de surveillance pour remplir cette tâche administrative ainsi que la procédure à mettre en place. Au niveau cantonal, rappelons que la profession de vétérinaire fait l'objet d'une réglementation distincte des autres professions médicales universitaires fixée dans la loi vétérinaire de 2005. Les modifications proposées sont harmonisées avec celles de la loi de santé de 1995 déjà entrées en vigueur.

**Contact: Pierre-François Gobat, vétérinaire cantonal, chef du Service de la consommation et des affaires vétérinaires, tél. 032 889 68 30.**

## **Affaires fédérales**

Le Conseil d'Etat a répondu à une procédure de consultation de la Conférence des gouvernements cantonaux:

### **Conseil de l'Europe – Protocole n°3 à la Convention-cadre sur la coopération transfrontalière**

Le Conseil d'Etat se déclare favorable à ce que la Suisse adhère au Protocole n°3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux groupements eurorégionaux de coopération (GEC). Le Conseil d'Etat relève que le protocole susmentionné vise à simplifier les procédures de mise en œuvre des organismes de coopération transfrontalière. Le GEC apparaît dès lors comme une opportunité pour le développement de la coopération transfrontalière.

## **Affaires cantonales**

### **Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (CNIP): contrat de prestation d'une année signé**

Face aux problèmes de liquidités auquel est confronté le Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (CNIP) de Couvet, la Commission de gestion et des finances du Grand Conseil (CGF) a accepté lors de sa séance du 27 avril 2010 la demande de crédit supplémentaire de 700.000 francs que lui a soumis le Conseil d'Etat; cette demande de crédit supplémentaire est destinée à répondre au besoin en fonds de roulement du CNIP en 2010. L'octroi de ce crédit supplémentaire est à mettre en lien avec la signature d'un contrat de prestation d'une année entre l'Etat et le CNIP. Le contrat signé par le Conseil d'Etat fixe ainsi les conditions et modalités d'octroi des subventions versées au CNIP durant cette année.

**Contact: Frédéric Hainard, conseiller d'Etat, chef du DEC, tél. 032 889 68 00.**

### **Nomination universitaire**

Le Conseil d'Etat a procédé à la nomination de la personne suivante à l'Université de Neuchâtel:

- M. Thierry Herman, titulaire d'un doctorat en lettres, est nommé en qualité de professeur associé à la faculté des lettres et sciences humaines pour une

première période de quatre ans conformément à la Loi sur l'Université, soit du 1<sup>er</sup> août 2010 au 31 juillet 2014.

- **Les réponses aux consultations fédérales sont disponibles sur [www.ne.ch/ConsultationsFederales](http://www.ne.ch/ConsultationsFederales)**

**Pour complément d'information:**

**Monica Engheben, chancelière d'Etat, tél. 032 889 40 05.**

Neuchâtel, le 12 mai 2010